

N° 08189

M. A.X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Audience du 12 mars 2009
Lecture du 26 mars 2009

Vu la requête, enregistrée le 2 juin 2008, présentée pour M. A.X, demeurant (.../...), par Me Berquet ; M. X demande au tribunal de condamner la province Sud à lui verser à titre d'indemnité une somme de 1 000 000 francs augmentée des intérêts légaux à compter du 14 février 2008 ; il demande en outre une somme de 200 000 francs sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 septembre 2008, présenté pour l'assemblée de la province Sud par la Selarl Bouquet-Deswarte, avocats ; elle demande le rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 janvier 2009, présenté pour M. X par la Selarl Berquet, avocat ; il persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mars 2009 ;

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, rapporteur ;
- les observations de Me Berquet pour M. X,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la responsabilité pour faute de la Province sud, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées par la province Sud :

Considérant que M. X fait valoir qu'il a signé en 2006 une convention, produite au dossier, avec l'association Lion'Business ; que cette convention a pour objet 'la fourniture par le prestataire d'un spectacle de concert le 8 septembre 2006', et que l'association s'obligeait, aux termes de l'article 2 de cette convention, à lui rembourser une somme de 1 000 000 de francs à la même date ; que l'association n'a pas honoré cette dette ; que M. X fait valoir que la province sud se serait engagée le 6 avril 2006 au versement à la même association d'une subvention de 2 800 000 francs, et que le non versement de cette subvention est responsable de la carence de l'association et constitue une faute susceptible d'engager la responsabilité de la province ;

Considérant que M. X ne fait état d'aucun engagement de la province à son égard ; qu'en tout état de cause le préjudice dont il se prévaut ne présente aucun caractère direct ; qu'ainsi il n'est pas fondé à soutenir que la responsabilité pour faute de la province serait engagée à son égard pour non versement d'une subvention à l'association dont s'agit ; que la requête ne peut ainsi qu'être rejetée, y compris, par voie de conséquence, les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DE C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.